
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

23 NOVEMBRE 1983

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1984 — Partie Ministère de la Région Wallonne

AMENDEMENTS

présentés par l'Exécutif Régional Wallon

AMENDEMENTS APPORTÉS AU PROJET DE DÉCRET

Article 1^{er}

L'article premier est remplacé par le texte ci-après :

Il est ouvert, pour les dépenses de la politique régionale wallonne afférentes à l'année budgétaire 1984, des crédits s'élevant aux montants ci-après :

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnan- cement
TITRE I.			
Dépenses courantes	14.219,5	65,0	133,1
TITRE II.			
Dépenses de capital	6.098,1	6.682,9	7.326,4
Totaux	20.317,6	6.747,9	7.459,5

Ces crédits sont énumérés aux Titres I et II du tableau annexé au présent décret.

Des autorisations d'engagement sont en outre accordées pour un montant de 12.115 millions de francs. Elles sont détaillées aux articles ci-après.

JUSTIFICATION

Adaptation découlant des amendements proposés ci-après.

Article 9

Au premier alinéa, dépenses de capital, secteur Affaires économiques, application des lois d'expansion, le montant de 1.450.000.000 F est remplacé par le montant de 1.500.000.000 F. Le total de 4.125.000.000 F est remplacé par le total de 4.175.000.000 F.

JUSTIFICATION

Adaptation compensatoire de la réduction apportée au tableau budgétaire par l'amendement ci-après.

Article 10 bis

Ajouter un article 10 bis :

«Dans le cadre de la reconversion industrielle, l'Exécutif peut décider, par arrêté spécialement motivé, de déroger à l'article 11 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, pour autant que cet arrêté soit approuvé dans les deux mois par le Conseil Régional Wallon.»

JUSTIFICATION

En date du 13 juillet 1983, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de stabiliser les fonctions de rénovation industrielle dans le Sud-Luxembourg.

A cet effet, compte tenu des difficultés considérables rencontrées par la S.D.B.L., l'Exécutif a décidé de mandater la S.R.I.W. afin qu'elle procède à la mise en liquidation de cette société mais, compte tenu des nombreux préjudices causés à la commune d'Aubange suite à la fermeture en 1977 de l'usine d'Athus de la M.M.R.A., de proposer, par le biais d'une régie foncière à créer par cette commune, la cession pour un franc du site d'Athus et de ses biens à la commune.

Dans le même temps, l'Exécutif décidait de négocier avec l'intercommunale IDELUX la meilleure association de celle-ci tant au parachèvement de l'assainissement qu'à la rentabilisation du site.

Cette opération complexe présente évidemment un intérêt majeur pour la zone du Sud-Luxembourg, qui cessera au 31 décembre 1983 de figurer parmi les zones de première catégorie aux yeux des Communautés Européennes.

Or, le déroulement de l'opération se heurte à présent au prescrit de l'article 11 de la loi du 27 juin 1978 relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés.

En effet, cet article stipule que «Lorsque le site rénové est propriété de l'Etat ou de toute autre personne de droit public, ceux-ci ne peuvent céder sur le fonds que des droits de superficie ou d'emphytéose dans les conditions fixées par le Roi. La vente est nulle de plein droit».

Ce texte, en s'appliquant au site d'Athus, bloque la rénovation industrielle à la fois souhaitée et indispensable, ce qui n'a certes pas été le but du législateur.

C'est pourquoi, l'article 10 bis propose d'accorder à l'Exécutif Régional la possibilité de déroger à ce texte par arrêté spécialement motivé, étant entendu que cet arrêté devra, pour sortir ses effets, être approuvé dans les deux mois par le Conseil Régional Wallon. Ce délai serait évidemment suspendu en cas de dissolution du Conseil.

Article 14

A la deuxième ligne, supprimer «jusqu'au 31 mars 1984».

JUSTIFICATION

Rectification d'une erreur. La limitation au 31 mars 1984 résulte du texte même du 1^o de l'article. Il n'est pas envisagé de limiter aux trois premiers mois de l'année les emprunts visés au 2^o de l'article.

AMENDEMENTS APPORTÉS AU TABLEAU ANNEXÉ AU PROJET DE DÉCRET

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

Section 34

Article 41.07 (page 24)

Remplacer le montant de 2.000,0 par 1.950,0.

JUSTIFICATION

Adaptation compensatoire de la majoration apportée à l'article 9 du projet de décret.

(Totaux à adapter).

Section 40

Article 43.20 (page 29)

Remplacer le montant de 128,0 par 178,0

JUSTIFICATION

Adaptation du crédit aux besoins justifiés.

(Totaux à adapter).

Section 90

Article 43.61.01 (page 33)

Ramener le crédit de 3.000,0 à 2.750,0.

JUSTIFICATION

Adaptation du crédit, compensatoire de la majoration équivalente apportée à l'article nouveau 61.92 de la section 36 par l'amendement ci-après.

(Totaux à adapter).

TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

PARTIE I

Section 40

Article 63.84 (page 39)

Ramener le crédit d'engagement de 670,0 à 620,0.

JUSTIFICATION

Compensation de l'augmentation de 50 millions apportée aux dépenses spécifiques du démergement.

(Totaux à adapter).

TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

PARTIE II

Section 36

Article 61.92 (page 52)

Introduire un article nouveau : «Avance récupérable accordée à la Société nationale du Logement en vue de la mise à la disposition de certaines sociétés agréées par celle-ci, dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités, de sommes destinées à la remise en état ou à la reconstruction des logements qui leur appartiennent et qui ont été endommagés ou détruits par le tremblement de terre de Liège».

Crédit non dissocié : 250,0.

JUSTIFICATION

A la suite du tremblement de terre survenu le 8 novembre 1983 dans la province de Liège, la Société nationale du Logement a été invitée à dresser un état circonstancié de la situation du parc immobilier de chacune des sociétés agréées locales.

Une première évaluation du coût de la remise en état des 4.000 logements sociaux touchés par le séisme et appartenant à 16 sociétés agréées, a été effectuée par les services de la Société nationale du Logement. Il est d'ores et déjà acquis qu'une somme de 250 millions sera nécessaire.

Ces logements, de toute évidence, doivent être rendus à nouveau habitables (certains devront être démolis), sans que les frais de remise en état ne viennent grever leur prix de revient, ce qui entraînerait une hausse des loyers pour les locataires.

L'Exécutif estime que dans l'attente de l'intervention du Fonds des Calamités, la Région doit accorder aux sociétés agréées sinistrées, via leur organe de tutelle, des avances sans intérêt qui seront récupérées dans quelques années, à concurrence des sommes versées par le Fonds des Calamités.

Cette action permettra aux sociétés agréées de commencer les travaux de réparation les plus urgents dès avant l'hiver notamment les réparations aux toitures et aux installations de chauffage.

Les modalités d'octroi de l'avance récupérable, ainsi que la procédure de mise à disposition de fonds aux sociétés agréées, seront déterminées par arrêté de l'Exécutif.

Le crédit supplémentaire de 250 millions F est compensé par les réductions apportées aux articles qui précèdent.

(Totaux à adapter).

Bruxelles, le 23 novembre 1983.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Économie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne
pour le Budget et l'Énergie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles
et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire
et de la Forêt pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,

V. FÉAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour
le Logement et l'Informatique,

J. MAYENCE